

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 13/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TARDY COMPTOIR MARITIME

Quai en Seine

--

Zone industrielle portuaire
14600 Honfleur

Références : UDRD.2025.06.R.08
Code AIOT : 0100049488

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement TARDY COMPTOIR MARITIME implanté Boulevard des cordonniers -- 76650 PETIT COURONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TARDY COMPTOIR MARITIME
- Boulevard des cordonniers -- 76650 PETIT COURONNE
- Code AIOT : 0100049488
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité du site consiste au stockage d'engrais relevant de la rubrique 4702-IV de la nomenclature de installations classées pour la protection de l'environnement, en vrac dans un bâtiment fermé, et en big bag sur terre-plein extérieur.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Premiers moyens d'intervention	AP de Mise en Demeure du 29/04/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Analyse des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Détection automatique	AP de Mise en Demeure du 29/04/2025, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
8	Moyens de défense contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 29/04/2025, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantité d'engrais stockés	AP de Mise en Demeure du 29/04/2025, article 2	Sans objet
2	Interrupteur général	AP de Mise en Demeure du 29/04/2025, article 1	Sans objet
4	Localisation des stockages	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5	Sans objet
5	Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de la visite réalisée de façon inopinée était de vérifier la quantité d'engrais stockée sur le site. En effet, l'exploitant avait été mis en demeure, suite à la visite précédente du 20 mars 2025, de limiter ses stocks d'engrais classés sous la rubrique 4702-IV à 1250 tonnes. Au moment de la visite

d'inspection la quantité d'engrais présente était de 1256 tonnes, l'exploitant ayant évacué une grande quantité des engrais présents le jour de la première visite. Les 6 tonnes excédentaires ont été évacuées le jour de la visite d'inspection objet du présent rapport. La situation est régularisée sur ce point.

Concernant les moyens d'extinction de premières intervention, autre point de la mise en demeure dont l'échéance était dépassée le jour de la visite objet du présent rapport, l'exploitant doit apporter dans le délai indiqué des éléments de réponse complémentaires.

Deux non-conformités relevées au cours de la visite du 20 mars 2025 restent en cours de mise en conformité, à savoir, la mise en place de bâche à eau et de détection automatique dans le magasin d'engrais.

La reprise de l'activité, au dessus du seuil des 1250 tonnes, est subordonnée à la mise en conformité des installations et à l'accord préalable de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité d'engrais stockés

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/04/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage d'engrais
Prescription contrôlée : <u>Sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mise en conformité du site,</u> conformément à l'article 1 ^{er} ci-dessus, la quantité d'engrais, relevant de la rubrique 4702-IV de la nomenclature des installations classées, est limitée à 1250 tonnes.
Constats : Par courrier électronique du 15 mai 2025, l'exploitant déclarait qu'environ 2400 tonnes allaient être transférés vers d'autres sites et qu'il resterait donc environ 1200 t dans le site Bld des Cordonniers. Le jour de la visite inopinée le tonnage d'engrais présents était de 1256 tonnes. L'inspection a demandé à l'exploitant d'évacuer les 6 tonnes excédentaires rapidement. Le jour même, l'exploitant a transmis la copie du bon d'expédition, daté du 27 mai 2025 à 16h, pour le retrait de 47 bigs bags d'engrais, ainsi que le nouvel état des stocks. La quantité d'engrais sur le site est, suite à ce retrait, de 1228 tonnes. La situation est régularisée sur ce point. <u>Commentaire n°1 :</u> l'exploitant veillera à rester en dessous du seuil de 1250 tonnes jusqu'à mise en conformité des installations (installation des bâches à eau et du système de détection dans le magasin de stockage). La reprise de l'activité au-dessus du seuil de la déclaration ne pourra se faire que suite à l'accord de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Interrupteur général

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/04/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Interrupteur général

Prescription contrôlée : La société SURVEYFERT SAS (SIRET 379245111 00073), dont le siège social est situé Boulevard Maritime, Quai de PETIT-COURONNE 76650 PETIT-COURONNE, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son établissement situé Boulevard des Cordonniers 76650 PETIT-COURONNE : - l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé, en mettant en place tout moyen permettant de signaler la présence de l'interrupteur général d'électricité situé à l'extérieur, avant le 1^{er} juin 2025 ; [...]
Constats : Par courrier électronique du 18/04/2025, l'exploitant a transmis une photographie de l'interrupteur général d'électricité situé à l'extérieur, dans un boîtier étanche. Le 02 mai 2025, l'exploitant a transmis par courrier électronique un plan où étaient indiqués les différents interrupteurs. Le jour de la visite inopinée, objet du présent rapport, l'inspection a constaté la présence dudit boîtier et l'affichage du plan dans le local d'accueil du site. La situation est régularisée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Premiers moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/04/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : La société SURVEYFERT SAS (SIRET 379245111 00073), dont le siège social est situé Boulevard Maritime, Quai de PETIT-COURONNE 76650 PETIT-COURONNE, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son établissement situé Boulevard des Cordonniers 76650 PETIT-COURONNE : [...] - l'article 4.3.2 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006, en installant à proximité des stockages d'engrais, intérieurs et extérieurs, des extincteurs conformes et compatibles avec produits stockés, avant le 1^{er} mai 2025 ;
Constats : Par courrier électronique du 02 mai 2025, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des extincteurs daté du 28 avril 2025, où sont référencés 10 extincteurs à eau, 7 à poudre et 3 au CO₂, soit un total de 20 extincteurs. Or dans le même courrier électronique, l'exploitant a transmis un plan où sont représentés 14 extincteurs à eau, 6 à poudre et 3 au CO₂ soit un total de 23 extincteurs, ce qui n'est pas cohérent avec le rapport de vérification. De plus, aucun extincteur à eau n'est référencé pour les stockages extérieurs d'engrais.

Le jour de la visite inopinée, l'inspection a questionné l'exploitant sur le rapprochement entre les extincteurs référencés sur le plan et ceux contrôlés.

Par courrier électronique du 4 juin 2025, l'exploitant a déclaré avoir vérifié le plan par rapport aux extincteurs en place et arriver au même constat que l'inspection. L'exploitant déclare qu'il va se rapprocher de son prestataire ayant réalisé le contrôle des extincteurs.

La situation n'est pas régularisée sur ce point. L'exploitant ayant changé les extincteurs du site pour la mise en conformité des installations, l'inspection ne propose pas à ce stade de nouvelles suites administratives.

Demande n°1 : l'exploitant transmet à l'inspection, **avant le 1er juillet 2025**, un rapport de contrôle des extincteurs cohérent avec le plan des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Localisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Affichage

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.

La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 20 mars 2025, l'inspection avait demandé à l'exploitant de :

- compléter son tableau d'affichage situé à l'accueil en y ajoutant la quantité et la rubrique des engrais stockés dans ou en dehors du magasin.
- modifier la présentation de son état des stocks papier afin de pouvoir disposer rapidement de toutes les informations utiles aux services de secours en cas d'incident (nom, quantité, rubrique, emplacement...)
- mettre en place un affichage permettant de repérer l'emplacement des cases de stockage depuis l'extérieur.

L'inspection avait également proposé à l'exploitant d'ajouter la rubrique sur les affiches présentes en bout de case, afin de faciliter l'identification des produits stockés et les caractéristiques de

ceux-ci, ainsi qu'une fiche technique simplifiée, visuelle, permettant de voir rapidement les recommandations en cas d'incident.

Par courriers électroniques du 16 avril 2025 et du 1^{er} mai 2025, l'exploitant avait transmis :

- le nouveau tableau de l'état des stocks avec le nom du produit, la rubrique, la porte d'accès, la quantité et la précision vrac ou big bag,
- une photographie de l'affichage sur le tableau de l'accueil,
- la facture pour la mise en place de panneaux extérieurs ainsi que la photographie de l'un d'eux,
- un modèle d'étiquette affiché en bout de case avec le nom et la rubrique du produit,
- la fiche technique simplifiée.

Le jour de la visite inopinée, objet du présent rapport, l'inspection à constater :

- la mise en place des panneaux extérieurs permettant d'identifier les différentes portes,
- le nouvel état des stocks, affiché à l'accueil, correspondant à ce que l'exploitant avait transmis,
- la présence en bout de case de l'identification du produit avec la rubrique de celui-ci ainsi que la fiche technique simplifiée.

L'exploitant a répondu aux demandes et propositions de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8

Thème(s) : Risques accidentels, Matières combustibles

Prescription contrôlée :

Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5.

Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :

- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...)
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale
- le nitrate d'ammonium technique
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 20 mars 2025, l'inspection avait demandé à l'exploitant de retirer toute matière combustible présente dans le magasin d'engrais, et notamment les palettes en bois étant susceptible de favoriser la propagation d'un incendie.

Par courrier électronique du 16 avril 2025, l'exploitant avait déclaré avoir retiré les palettes stockées en bout de case ainsi que les « trombones » en bois placés sur les stomos des cases. L'exploitant avait également transmis des photographies attestant ces déclarations.

Le jour de la visite objet du présent rapport l'inspection a constaté que les palettes situées en bout de case dans le magasin d'engrais avaient bien été évacuées.

Cependant, quelques « trombones » situés au fond des cases d'engrais étaient encore présents. L'exploitant a retiré, devant l'inspection, ces derniers « trombones » en bois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Analyse des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets éventuels d'eaux résiduaires récupérées dans les cuvettes de rétention définies au point 2.10 font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 6,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C.

[...]

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO₅ (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de bon état des eaux à atteindre en 2015 et de non détérioration de la qualité des milieux aquatiques.

d) Polluants spécifiques :

- azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) : la concentration ne doit pas dépasser 30 mg/l si la quantité rejetée par jour est égale ou supérieure à 50 kg, 15 mg/l si la quantité rejetée est égale ou supérieure à 150 kg, 10 mg/l si la quantité rejetée est égale ou supérieure à 300 kg ; - phosphore (phosphore total) : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si la quantité rejetée est égale ou supérieure à 15 kg, 2 mg/l si la quantité rejetée est égale ou supérieure à 40 kg, 1 mg/l si la quantité rejetée est supérieure à 80 kg.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune concentration instantanée en polluant ne doit dépasser le double de la valeur limite de concentration en moyenne quotidienne correspondante.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 20 mars 2025, l'inspection avait demandé à l'exploitant de lui communiquer le descriptif des moyens techniques mis en œuvre pour garantir le respect des dispositions de l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006.

Le jour de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a présenté à l'inspection un devis signé et daté du 23 avril 2025 pour la réalisation d'analyse des eaux de ruissellement du bassin de réten-

tion.

Les paramètres recherchés sont le pH, les MES, la DCO, la DBO5, l'azote global (NTK, nitrate et nitrite) et le phosphore total.

L'exploitant a déclaré ne pas avoir encore reçu le rapport d'analyse.

Demande n°2 : l'exploitant transmet à l'inspection le rapport d'analyse et le plan d'action en cas de dépassement des valeurs limites d'émission, **avant le 1^{er} juillet 2025**.

Commentaire n°2 : la fréquence des analyses doit être au minimum annuelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Détection automatique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/04/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Détection

Prescription contrôlée :

La société SURVEYFERT SAS (379245111 00073), dont le siège social est situé Boulevard Maritime - Quai de Petit-Couronne - 76650 Petit-Couronne, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son établissement situé boulevard des cordonniers à Petit-Couronne (76650) :

- [...]
- l'article 4.3.1 de l'arrêté ministériel du 06 juillet 2006, en installant un système de détection automatique, dûment dimensionné et adapté aux produits stockés, **avant le 1^{er} juillet 2025** ;
- [...]

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 20 mars 2025, l'exploitant a déclaré à l'inspection, par courrier électronique du 18 avril 2025, qu'une visite sur site avait été effectuée le 09 avril 2025 par une entreprise spécialisée pour réaliser une étude de dimensionnement et d'implantations des détecteurs incendie (caméra infra rouges).

Le jour de la visite objet du présent rapport l'exploitant a déclaré ne pas avoir encore reçu le retour de l'étude réalisée. L'exploitant a indiqué qu'il risquait de ne pas pouvoir respecter le délai du 1^{er} juillet 2025 en raison des délais des fournisseurs et des travaux importants à réaliser (passage des câbles électriques, mise en place des détecteurs, test de fonctionnement).

Demande n°3 : comme indiqué au point précédent « Limitation des quantités d'engrais », la reprise « normale » de l'activité au-dessus du seuil des 1250 tonnes ne pourra se faire que lorsque les installations, de détection automatique notamment, seront mises en conformité, et après accord de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/04/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eaux
Prescription contrôlée : La société SURVEYFERT SAS (379245111 00073), dont le siège social est situé Boulevard Maritime - Quai de Petit-Couronne - 76650 Petit-Couronne, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son établissement situé boulevard des cordonniers à Petit-Couronne (76650) : • [...] • l'article 4.3.2 de l'arrêté ministériel du 06 juillet 2006, en procédant au dimensionnement des moyens en eau nécessaires en lien avec la nature et le volume des produits stockés, et en mettant en place ces moyens, avant le 1^{er} juillet 2025 ; • [...]
Constats : Par courrier électronique du 12 mai 2025, l'exploitant a déclaré s'être rapproché des services du SDIS 76 pour le choix de l'emplacement de deux bâches à eau de 120 m³ chacune et la réception de celles-ci. La période annoncée par l'exploitant était courant semaine 25 (mi-juin). Le jour de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a présenté le plan indiquant le positionnement des bâches à eau, position validée, selon l'exploitant, par les services du SDIS. L'exploitant a indiqué que le SDIS 76 viendrait réceptionner ces deux bâches le 18 juin 2025. L'exploitant a également déclaré être en cours de réalisation de la fiche FIRE (Fiche d'Intervention Rapide en Entreprise) et a présenté le courrier électronique et les documents transmis par le SDIS pour l'aide à l'élaboration de cette fiche. <u>Demande n°4 :</u> L'exploitant transmet à l'inspection, dès réception, le PV de réception des deux bâches à eau établi par le SDIS 76.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois